

1994, chapitre 19
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DROITS DE CHASSE
ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES
ET DU NOUVEAU-QUÉBEC**

Projet de loi 12

présenté par M. Christos Sirros, ministre délégué aux Affaires autochtones

Présenté le 12 mai 1994

Principe adopté le 1^{er} juin 1994

Adopté le 15 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)





CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

e. D-13.1,
a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) dans les terrains de piégeage cric visés au paragraphe *b*, où le droit exclusif de chasser à des fins commerciales s'applique pour les personnes visées à ce même paragraphe. ».

e. D-13.1,
a. 8, mod.

2. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« *d*) l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune dont jouissent les autochtones dans cette zone, conformément à l'article 32.2, n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours. ».

e. D-13.1,
a. 14, mod.

3. L'article 14 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

c. D-13.1,
a. 15, mod.

4. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et après le mot « exploitation », des mots « , le droit de chasser à des fins commerciales et le droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune ».

c. D-13.1,
chapitre, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« CHASSE COMMERCIALE, GARDE EN CAPTIVITÉ ET ÉLEVAGE

Droit exclu-
sif

« **32.1** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune jusqu'au 10 novembre 2024.

Espèces
visées

Ce droit exclusif s'exerce à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 8.

Droit exclu-
sif

« **32.2** Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent chapitre, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9 jusqu'au 10 novembre 2024.

Zones visées

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone nord et dans la zone médiane sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune énumérées à l'annexe 9.

Partage du
droit d'exer-
cice

« **32.3** Sous réserve de l'autorisation des organismes concernés déterminés au premier alinéa des articles 32.7 à 32.11, l'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune peut être partagé avec des autochtones ou des non-autochtones.

Permis
requis

« **32.4** L'exercice du droit de chasser à des fins commerciales ou du droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune visées à l'annexe 8 ou 9 est sujet à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation délivré par le ministre.

Période
maximale

Ce permis ou cette autorisation est délivré pour une période maximale de 12 mois aux conditions déterminées par le ministre. Les

autochtones obtiennent ces permis ou autorisations sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar.

Suspension
du permis

Le ministre peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, suspendre ou annuler un permis ou une autorisation si l'intéressé ne se conforme pas à une condition du permis ou de l'autorisation.

Chasse interdite

«**32.5** Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune ne peut avoir lieu dans le territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoire garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des non-autochtones ne puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

Demande de
permis

«**32.6** Toute demande de permis ou d'autorisation pour la chasse à des fins commerciales ou la garde en captivité ou l'élevage d'une espèce de la faune dans le territoire est soumise au ministre qui en transmet copie au comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Évaluation

Le comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables que cette chasse commerciale, cette garde en captivité ou cet élevage aura sur la conservation des espèces de la faune et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

Recommandations

À la lumière de son évaluation, le comité conjoint fait ses recommandations au ministre sur la demande.

Cris, avis
préalable

«**32.7** Dans le cas des Cris, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la bande crie intéressée dans le cas des terres de la catégorie IA;

b) de la corporation de village crie intéressée dans le cas des terres des catégories IB et II;

c) de toute corporation de village crie intéressée lorsque la région projetée de chasse à des fins commerciales ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les terres de la catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de piégeage ou la région de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

Terres de
catégories
IA ou IB

La bande crie intéressée sur les terres de la catégorie IA ou la corporation de village crie intéressée sur les terres de la catégorie IB, II ou III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre.

Zone
médiane

L'avis favorable visé au premier alinéa n'est pas requis et les règlements visés au deuxième alinéa ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone médiane.

Inuit, avis
préalable

«**32.8** Dans le cas des Inuit, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;

b) de la Société Makivik dans le cas des terres de la catégorie III.

Terres de
catégories I,
II ou III

La corporation foncière intéressée sur les terres de la catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik sur les terres de la catégorie III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

Administra-
tion Kativik

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), laquelle recommandation lie cette administration régionale.

Naskapis,
avis préala-
ble

«**32.9** Dans le cas des Naskapis, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la bande naskapie dans le cas des terres de la catégorie IA-N;

b) de la corporation du village naskapi dans le cas des terres des catégories IB-N, II-N et III.

Terres de
catégories
IA-N, IB-N,
II-N et III

La bande naskapie sur les terres de la catégorie IA-N ou la corporation du village naskapi sur les terres des catégories IB-N, II-N et III peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune plus restrictives que celles du ministre.

Terres de
catégories
II et III

« **32.10** Dans les terres de catégories II et III visées à l'article 13 et dans les endroits visés aux articles 14 et 15, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit :

a) de la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie II;

b) de la Société Makivik et de toute corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de la catégorie III.

Approbation
préalable

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.7 et 32.8 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par chaque organisme qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

Avis favora-
ble préalable

« **32.11** Dans les endroits visés à l'article 13.1, le ministre ne peut délivrer aucun permis ni aucune autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la corporation du village naskapi.

Approbation
préalable

Les règlements adoptés en vertu des articles 32.8 et 32.9 n'ont d'effet dans les endroits mentionnés au premier alinéa que s'ils sont approuvés par la corporation du village naskapi et par l'Administration régionale Kativik.

Adoption de
règlements

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, laquelle recommandation lie cette administration régionale.

Octroi ou
existence de
concessions

« **32.12** L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du territoire. ».

c. D-13.1,
a. 35, mod.

6. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Chasse à
des fins com-
merciales

« De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales, garder en captivité ou élever de la faune en conformité avec les dispositions de la présente loi. ».

c. D-13.1,
a. 76, mod.

7. L'article 76 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant :

« *q*) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage des espèces de la faune. ».

c. D-13.1,
a. 77, mod.

8. L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) examiner les demandes de permis ou d'autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune ;

« *h*) réviser, avant l'expiration du délai prévu à l'article 32.1 ou 32.2, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune. ».

c. D-13.1,
a. 78, mod.

9. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) faire aux organismes concernés visés au premier alinéa des articles 32.7, 32.8 et 32.9 des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou du droit de garde en captivité ou d'élevage des espèces de la faune. ».

c. D-13.1,
a. 79, mod.

10. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « visées », des mots « aux articles 32.1 et 32.2 et ».

c. D-13.1,
a. 86, mod.

11. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) les permis et les autorisations aux fins d'application du présent article. ».

c. D-13.1,
a. 87, mod.

12. L'article 87 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », des chiffres « 32.7 à 32.11, ».

c. D-13.1,
a. 88.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

Copie certi-
fiée

« **88.1** Les règlements adoptés conformément aux articles 32.7 à 32.11 prennent effet le jour où une copie conforme desdits règlements, certifiée par le secrétaire de chaque organisme concerné, est remise au ministre qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception. ».

c. D-13.1,
a. 94, mod.

14. L'article 94 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du suivant :

« *f*) renouveler, à son expiration, le droit exclusif de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune prévus aux articles 32.1 et 32.2 suite à des négociations avec l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie. ».

c. D-13.1,
a. 97.1, aj.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

Amende

« **97.1** Toute personne qui fait de la chasse à des fins commerciales, de la garde en captivité ou de l'élevage des espèces de la faune sans permis ou autorisation délivré par le ministre ou en ne respectant pas les conditions prévues au permis ou à l'autorisation est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus 30 000 \$. ».

c. D-13.1,
annexes, aj.

16. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 7, des suivantes :

« ANNEXE 8
« (Articles 32.1, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
CHASSÉES COMMERCIALEMENT

- 1° Caribou
- 2° Lagopède des saules
- 3° Lagopède des rochers
- 4° Lièvre arctique
- 5° Lièvre d'Amérique

6° Tétrras des savanes

« ANNEXE 9
« (Articles 32.2, 79 et 94)

« ESPÈCES DE LA FAUNE POUVANT ÊTRE
GARDÉES EN CAPTIVITÉ OU ÉLEVÉES

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétrras des savanes

7° Boeuf musqué ».

Entrée en
vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.